

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/51_2017

Lausanne, le 15 décembre 2017

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 15 décembre 2017 (2C_1054/2016, 2C_1059/2016)

Etude d'avocats organisée sous la forme d'une SA : seuls les avocats inscrits peuvent être actionnaires

Seuls peuvent être actionnaires d'une étude d'avocats organisée sous la forme d'une société anonyme (SA) ou d'une autre personne morale les avocats inscrits au registre cantonal. La présence, au sein de l'actionnariat, de tiers non inscrits ne permet pas d'assurer le respect des règles professionnelles, en particulier la garantie de l'indépendance de l'avocat.

En 2008, la Commission de surveillance des avocats du canton de Zurich a confirmé aux associés d'une étude d'avocats organisée sous la forme d'une société anonyme qu'ils remplassaient tous les critères pour exploiter leur étude. Par la suite, l'étude d'avocats a ouvert des succursales dans les cantons de Berne, Tessin et Bâle-Ville, où les autorités cantonales compétentes en matière de surveillance des avocats ont rendu des décisions similaires au prononcé zurichois. En 2015, la Commission du barreau de Genève a rejeté la demande d'agrément formée par deux associés de l'étude, considérant que l'exercice de la profession d'avocat sous la forme d'une société de capitaux ne pouvait être admis que si le capital social de la société était intégralement détenu en tout temps par des avocats inscrits à un registre cantonal. Dans le cas concret, l'un des actionnaires et des membres du conseil d'administration de la société était un expert fiscal diplômé qui n'était pas inscrit à un registre cantonal d'avocats. En pareille circonstance, l'exercice de la profession d'avocat au sein de la succursale de l'étude ne permettait pas d'assurer le respect des règles professionnelles, en particulier la garantie

de l'indépendance et du secret professionnel de l'avocat. La décision de la Commission du barreau de Genève a été confirmée par la Cour de justice de Genève.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'étude d'avocats et de la Commission de la concurrence lors de sa séance publique de vendredi. D'après la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, l'avocat doit être en mesure de pratiquer en toute indépendance. Dans le cas d'une société organisée sous forme d'une personne morale, l'indépendance de l'avocat ne peut être assurée que si l'actionnariat est composé uniquement d'avocats inscrits, eux-mêmes soumis aux règles professionnelles et à la surveillance disciplinaire. Dans la mesure où l'un des associés de l'étude (actionnaire) est un expert fiscal diplômé qui n'est pas inscrit à un registre cantonal d'avocats, il y a lieu de confirmer l'arrêt de la Cour de justice. La présence de cette personne au sein du conseil d'administration de la société met en outre en péril le secret professionnel de l'avocat.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C_1054/2016.